



Collège Héritage de Châteauguay

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

Collège Héritage de Châteauguay

450-692-5578

© Collège Héritage de Châteauguay, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible ;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel		
<p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>		

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Collège Héritage de Châteauguay
Nom de la directrice ou du directeur	Monsieur Paul Côté
Type d'enseignement	Primaire (5 ^e et 6 ^e année) Secondaire
Nombre d'élèves	700
Autres caractéristiques	<p>Le Collège Héritage de Châteauguay, Inc. a été fondé en 1987. À ses débuts, il totalisait un nombre de 40 élèves. À ce jour, nous accueillons environ 700 élèves de la 5^e année du primaire à la 5^e secondaire. Les 700 élèves du Collège viennent de différents niveaux socio-économiques et d'une variété de milieux socioculturels.</p> <p>La ville de Châteauguay est connue pour avoir une population de classe moyenne avec un niveau d'immigration plutôt élevé. Au Collège, il y a une répartition relativement égale entre les parents qui possèdent un emploi professionnel et un emploi technique. Au niveau de l'appartenance socioculturelle, notre clientèle provient de diverses origines ; sept cultures différentes provenant de 25 pays. Le sondage Aramis (2019) a confirmé que 20% de nos élèves n'utilisent pas le français comme langue maternelle. Le Collège met l'emphase sur l'organisation, l'encadrement et la structure, tout en conservant son côté familial et relationnel. Les besoins individuels de nos élèves sont au cœur de nos priorités. Même si nous accueillons plus de 670 élèves, la plupart des membres du personnel sont capables de s'adresser aux élèves par leur prénom. La même chose est vraie pour les élèves entre eux. Il est donc plus facile d'établir un lien de confiance significatif et ce climat de confiance réduit significativement les situations d'intimidation.</p> <p>Pour votre information, 22% de notre population étudiante bénéficie d'un plan d'intervention adapté.</p>
Valeurs identifiées dans le projet	Respect, engagement et l'ouverture.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité prévention violence et intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Monsieur Martin Autotte Directeur des services aux élèves
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Véronique Hébert T.E.S., Audrey Létourneau T.E.S., Gabrielle Poupart T.E.S., Claudia Primeau intervenante psychosociale.
Mandats du comité	-Rédiger des documents en lien avec le PLIV qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales -Communiquer l'information sur le PLIV à l'ensemble de l'équipe école -Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au PLIV -Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire
Fréquence des rencontres du comité	1 fois par mois

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Les engagements de l'école sont les suivants: -Communication rapide avec les parents -Mise en œuvre de mesures de soutien -Suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	L'équipe école s'engage à : -Assurer une communication rapide avec les parents -Élaborer un engagement entre les élèves, les parents et la direction de l'école -Mise en œuvre de mesures de soutien -Appliquer des mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé -Appliquer un suivi suffisant auprès des élèves et de ses parents afin de vérifier que les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Nous avons utilisé le QSVE en 2022-2023

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Climat relationnel et soutien perçu par les élèves.
81 % des élèves ont une perception positive du climat relationnel.

Points forts :

96 % ont des amis à l'école.

90 % estiment avoir de bonnes relations avec les enseignants.

80 % disent que les enseignants les aident à réussir.

66 % savent à qui parler en cas de problème.

Points à améliorer :

Seulement 62 % de élèves disent que les adultes interviennent en cas de violence entre élèves.

2. Engagement et attachement à l'école

Moyenne de 55 % :

75 % ont le goût d'apprendre à l'école.

Mais seulement 37 % participent à des activités de prévention de la violence.

41 % disent être consulté pour les décisions importantes.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Étant donné que seulement 62 % des élèves affirment que les adultes interviennent lorsqu'il y a des situations de violence entre élèves, il est essentiel pour nous de prioriser des actions concrètes afin d'accroître ce pourcentage et renforcer ainsi le sentiment de sécurité au sein de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Diminution d'événement. Nous recensons peu d'événement de violence à caractère sexuel dans notre milieu annuellement. En 2024-2025, un seul événement fût traité à l'aide d'une trousse Sexto.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Continuer la sensibilisation et la prévention avec les organismes externes.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Diminution du nombre d'élèves qui disent se sentir mal à l'aise en raison de leur couleur ou leur origine ethnique.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

De la sensibilisation afin d'éduquer la clientèle sur ce qu'est le racisme et ses conséquences.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Des mesures de prévention seront offertes à plusieurs reprises à tous les niveaux du primaire et du secondaire par divers moyens :

- Conférences sur sujets d'actualités et de prévention,
- Présence des policiers,
- Travaux dans certaines matières, -Affiches,
- Surveillance active de plusieurs adultes dans les zones extérieures et intérieures de l'école lors des récréations et des pauses

De plus, les parents et les membres du personnel seront impliqués dans l'aspect préventif de la violence et de l'intimidation.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Conférences et atelier sur différents thèmes reliés à la sexualité.
- Contenus en éducation à la sexualité.
- Présence des policiers.
- Travaux en lien avec le sujet dans certaines matières.
- Utilisation de la trousse sexto.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Ateliers données aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

La collaboration des parents, premiers responsables de l'éducation, est essentielle pour la réussite des plans de prévention et d'intervention. Chaque année, un comité de parents organise une conférence sur un thème d'actualité, notamment sur la violence et l'intimidation. En cas d'intervention, l'équipe-école guide les parents vers les ressources appropriées. Lorsque leur enfant est impliqué dans un acte d'intimidation ou de violence, l'école attend des parents qu'ils restent calmes, prennent du recul et collaborent pour le bien de l'enfant, tout en étant tenus informés et soutenus par l'établissement.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Sur notre site web en consultation les parents doivent cocher un accusé de lecture.	2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Les règles de conduites et mesures de sécurité font partie de notre code de vie	2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Le code de vie est en consultation sur notre site web et les parents doivent en prendre connaissance et cocher un accusé de lecture	2025
Un centre de services scolaire/école privée doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Le message est transmis à l'assemblée des parents ainsi que dans l'infolettre des parents et des élèves	2025
Autre :		

Violence à caractère sexuel

<p>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</p>	<p>La collaboration active des parents est un élément clé dans la prévention et la gestion des violences à caractère sexuel au sein du Collège Héritage de Châteauguay. Afin de favoriser cette collaboration, plusieurs mesures sont mises en place :</p> <p>Information et sensibilisation régulières</p> <p>Organisation annuelle de conférences et ateliers destinés aux parents, portant sur la prévention des violences à caractère sexuel, la reconnaissance des signes d’alerte et les ressources disponibles.</p> <p>Diffusion régulière d’informations, guides et outils pratiques via les communications du Collège (courriels, site web, bulletins), afin d’outiller les parents dans leur rôle de prévention.</p>
<p>Information à diffuser</p>	<p>Stratégies de diffusion de cette information</p>
<p>Un document informant de la possibilité d’effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l’élève (LPNE, art. 21).</p>	<p>Une section en lien avec le LPNE est accessible via notre site web et l’information est transmise sur le contrat des services éducatifs. https://www.collegeheritage.ca/fr/le-protecteur-de-l-eleve</p>
<p>Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l’élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l’élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d’exercice de ce droit (LPNE, art. 21).</p>	<p>Une section en lien avec le LPNE est accessible via notre site web et l’information est transmise sur le contrat des services éducatifs. https://www.collegeheritage.ca/fr/le-protecteur-de-l-eleve</p>
<p>Autres</p>	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir des ressources éducatives (brochures, vidéos, guides) pour mieux comprendre et prévenir l'intimidation liée à ces motifs. • Informer rapidement les parents concernés en cas d'incident, en respectant la confidentialité. • Faciliter l'accès à des ressources communautaires et professionnelles adaptées. • Offrir des formations, ressources et interventions adaptées à la communauté scolaire. 	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Informer les parents post ou pré atelier pour leur indiquer quel atelier les jeunes(niveaux et sujets) ont reçu et quels étaient les objectifs	Par l'infolettre dans la section des intervenantes	1 fois par mois ou au besoin
Autre information concernant la collaboration avec les parents		

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Chaque élève connaît l'intervenant relié à son niveau scolaire afin qu'il puisse s'y référer et/ou signaler une situation vécue.
Stratégies de diffusion de ces modalités	Tournée des classes des intervenantes lors de la rentrée et site web.
Modalités retenues pour formuler une plainte	

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<p>Une adresse pour la dénonciation est en place au Collège. chjedenonce@college-heritage.ca Les coordonnées de chaque intervenante, par niveau, sont disponibles.</p>	<p>Toutes les informations sont disponibles sur notre site web et sont affichées dans l'école. Les élèves peuvent aussi demander l'information au secrétariat de l'école.</p>

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Inscrire le ou les lieux où le

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
- À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
- Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
- Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800-361-5310
---------------------------	----------------

Coordonnées du service de police	450-698-1331
---	--------------

Stratégies de diffusion de ces modalités

document est affiché dans l'établissement d'enseignement	On retrouve des affiches dans l'école.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	www.collegeheritage.ca
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés cidessus	Chaque élève connaît l'intervenant relié à son niveau scolaire afin qu'il puisse s'y référer et/ou signaler une situation vécue.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Par l'infolettre et par le site web du Collège.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en oeuvre pour assurer la confidentialité.
Un lieu confidentiel est réservé pour rencontrer les personnes impliquées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en oeuvre pour assurer la confidentialité
- Identifier un lieu pour rencontrer les personnes impliquées. Les bureaux des intervenantes sont idéals et propices à ces rencontres.
- Seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.
- Nous ne consignons que les informations nécessaires dans des documents informatisés et sécurisés.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en oeuvre pour assurer la confidentialité
- Identifier un lieu pour rencontrer les personnes impliquées. Les bureaux des intervenantes sont idéals et propices à ces rencontres.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>-Nommer la situation à un adulte de l'équipe école,</p> <p>-Le témoin peut écrire à l'adresse de dénonciation du Collège,</p>	<p>-Faire cesser la situation dans l'immédiat (si témoin),</p> <p>-Informer l'intervenant de niveau de l'élève</p> <p>-Écrire les faits liés à l'événement</p>	<p>Rencontre avec les élèves impliqués: Victime, agresseur, témoin</p> <p>Aviser la direction de la situation.</p> <p>Assurer un filet de sécurité pour les gens impliqués dans la situation</p> <p>Mettre en place des sanctions avec l'aide de la direction.</p> <p>Communication avec les familles des élèves impliquées</p>

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Martin Autotte, Directeur des services aux élèves, (élèves du 2e au 5e secondaire) poste 233
Daniel Lemieux, Directeur des services pédagogiques, (élèves du primaire et 1ère secondaire) poste 224

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er Intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>-Nommer la situation à un adulte de l'équipe école,</p> <p>-Le témoin peut écrire à l'adresse de dénonciation du Collège.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Référer à l'intervenant de niveau - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800-361-5310 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Aviser la direction de la situation
	Autres :	

	<p>Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.</p> <p>De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).</p> <p>La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).</p>	
	<p>Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.</p> <p>Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).</p>	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>

<p>-Nommer la situation à un adulte de l'équipe école,</p> <p>-Le témoin peut écrire à l'adresse de dénonciation du Collège,</p>	<p>-Faire cesser la situation dans l'immédiat (si témoin),</p> <p>-Informé l'intervenant de niveau de l'élève</p> <p>-Écrire les faits liés à l'événement</p>	<p>Rencontre avec les élèves impliqués: Victime, agresseur, témoin</p> <p>Aviser la direction de la situation.</p> <p>Assurer un filet de sécurité pour les gens impliqués dans la situation</p> <p>Mettre en place des sanctions avec l'aide de la direction.</p> <p>Communication avec les familles des élèves impliqué</p>
<p>Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</p>		

Protocole d'abus sexuel à l'école

-L'intervenant témoin doit faire cesser la situation en séparant la victime et l'auteur et mettre en place des mesures de sécurité temporaire, voici ce qu'il faut faire:

-Appeler l'intervenant de niveau pour que cette personne prenne en charge la situation. Si elle n'est pas disponible, elle trouvera son substitut.

-La direction est avisée de la situation par l'intervenant.

-L'intervenant rencontre individuellement les élèves impliqués (témoins, victimes, auteurs) afin de documenter la situation (nature de l'événement, la gravité et les personnes impliquées).

-Si l'élève victime ou l'école porte plainte au criminel, CESSER IMMÉDIATEMENT L'INVESTIGATION POUR NE PAS NUIRE À L'ENQUÊTE POLICIÈRE.

-Évaluer la légalité de l'acte et le risque de récurrence.

-Évaluer les circonstances: accidentelles ou délibérées.

-Informé les parents et les impliquer dans les mesures de soutien.

-Instaurer des mesures de soutien et/ou des sanctions.

Le programme TROUSSE SEXTO (Abus sexuel en lien avec des images ou des vidéos)

Lorsque vous prenez connaissance qu'une vidéo ou une photo à caractère sexuel impliquant une personne mineure, vous devez le signaler :

-Appeler l'intervenant de niveau pour que cette personne prenne en charge la situation. Si elle n'est pas disponible, elle trouvera son substitut ;

-La direction est avisée de la situation par l'intervenant

Une Trousse Sexto sera effectuée ;

Quand la trousse est terminée, la direction communique avec le service de police de Châteauguay afin qu'ils envoient une patrouille récupérer la Trousse Sexto et le matériel confisqué (cellulaire, IPAD, etc)

N.B. Seuls les intervenants ayant reçu la formation peuvent faire l'utilisation de la Trousse Sexto.

Dans les deux cas, un signalement à la DPJ sera fait par l'intervenant en charge du dossier.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">-Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie-Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire-Au besoin, diriger les élèves vers des organisations spécialisées externes	<ul style="list-style-type: none">-Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés-Offrir des ateliers individuels ou de groupe-Au besoin, diriger les élèves vers des organisations spécialisées externes	<ul style="list-style-type: none">-Évaluer les besoins individuels-Offrir des ateliers individuels ou de groupe-Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressé à l'ensemble des élèves concernés- Offrir du soutien psychologique ou émotionnel au besoin.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminés et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">-Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie-Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire-Au besoin, diriger les élèves vers des organisations spécialisées externes	<ul style="list-style-type: none">-Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés-Offrir des ateliers individuels ou de groupe-Au besoin, diriger les élèves vers des organisations spécialisées externes	<ul style="list-style-type: none">-Évaluer les besoins individuels-Offrir des ateliers individuels ou de groupe-Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressé à l'ensemble des élèves concernés- Offrir du soutien psychologique ou émotionnel au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminés et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés cidessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie-Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire-Au besoin, diriger les élèves vers des organisations spécialisées externes	<ul style="list-style-type: none">-Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés-Offrir des ateliers individuels ou de groupe-Au besoin, diriger les élèves vers des organisations spécialisées externes	<ul style="list-style-type: none">-Évaluer les besoins individuels-Offrir des ateliers individuels ou de groupe-Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressé à l'ensemble des élèves concernés- Offrir du soutien psychologique ou émotionnel au besoin.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs en lien avec les gestes posés
- Reprise du temps perdu
- Retrait de privilège
- Retrait de groupe
- Remboursement pour remplacement de matériel
- Réflexion par écrit
- Travail personnel de recherche et présentation

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs en lien avec les gestes posés
- Reprise du temps perdu
- Retrait de privilège
- Retrait de groupe
- Remboursement pour remplacement de matériel
- Réflexion par écrit
- Travail personnel de recherche et présentation

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les évènements
- Faire cesser la situation
- Faire un suivi aux parents de la prise en charge de la situation
- Informers les acteurs au dossier l'évolution du dossier en respectant la confidentialité
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées
- S'assurer du respect des engagements de l'élève investigateur et de ses parents, le cas échéant
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires
- Informers les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Entrer l'information dans le registre des plaintes de l'établissement
- Analyser les faits
- Communiquer avec les partis concernés
- Informers les victimes et les plaignants des démarches en cours
- Garantir la confidentialité
- Déployer des actions immédiates pour protéger la victime
- Mettre en place des mesures disciplinaires
- Consigner toutes les étapes du traitement de la plainte dans un dossier sécurisé
- Ajuster les protocoles et formations pour mieux prévenir et gérer les actes de violence à caractère sexuel

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Consigner les événements
- Faire cesser la situation
- Faire un suivi aux parents de la prise en charge de la situation
- Informer les acteurs au dossier l'évolution du dossier en respectant la confidentialité
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées
- S'assurer du respect des engagements de l'élève investigateur et de ses parents, le cas échéant
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation	Formation en ligne diffusée par le ministère de l'éducation sur la violence et l'intimidation par tous les employés.
Obligatoire pour les membres de la direction et les membres du personnel	Tous les intervenants sont formés pour la trousse sexto.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">-Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel-Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu-Sécuriser les accès à certains endroits ou à certains contextes-Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves

RESSOURCES

RESSOURCES	N/A
-------------------	-----

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	10 septembre 2025
---	-------------------

Numéro de résolution	
-----------------------------	--

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Juin de chaque année
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Août 2025
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	



Québec 